

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 10 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 DRH 1017** Approbation des modalités de lancement et d'attribution d'un marché à bons de commande de formations au «Management de la Santé Sécurité au Travail » destinées aux agents de la collectivité parisienne.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un marché à bons de commande de formations au Management de la Santé Sécurité au Travail destinées aux agents de la collectivité parisienne ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'un marché à bons de commande (article 30 du code des marchés publics) relatif aux formations au Management de la Santé Sécurité au Travail destinées aux agents de la collectivité parisienne, pour une durée de vingt-quatre mois, à compter de la date de notification, reconductible une fois, dans les mêmes termes et pour la même durée.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation ainsi que leurs annexes dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux formations au Management de la Santé Sécurité au Travail destinées aux agents de la collectivité parisienne.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont les seuils par période de deux ans sont les suivants :

Seuil minimum sur une période de deux ans : 40 000 € HT

Seuil maximum sur une période de deux ans : 360 000 € HT

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur le compte de nature 6184, chapitre 011, rubrique 0203, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, et 2019 sous réserve des décisions de financement.